PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le 21 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MEXIMIEUX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Luc RAMEL, le Maire.

Etaient présents : Mme LAROCHE, M. PELLETIER, Mme GIROUD, Mme PONCEBLANC, M. SARCEY, Mme CHARVIEUX, adjoints. Mme ABEILLON, M. VANDEBROUCK, Mme DUMONT, M. MOSNERON-DUPIN, M. CHARIGNON, Mme LANGLET-GARILHE, M. ALDON, Mme GRAND GNIEWEK, Mme CHRISTOPHE, M. CHAMPIN, Mme ALLARD, M. DAMIAN, Mme CORRE, M. HABI, Mme DUTERTRE, M. BEIGNON, Mme BAGHDASSARIAN, M. CHRETIEN

Etaient excusées M. TOSEL (proc. à M. RAMEL), M. ROMESTANT (proc. à M.ALDON), Mme SCHNEIDER (proc. à M. CHARIGNON), M. SOURDEVAL (proc. à Mme CHARVIEUX)

en exercice : 29
présents : 25
Secrétaire de séance : Mme ABEILLON

N° 2026-143	**URBANISME** : **Décision de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n° 5 du PLU conformément à l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et définition des objectifs et des modalités de concertation**	**21/09/2026**

Par arrêté n° 2026-263 en date du 22 mai 2026, une procédure de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite.

A travers cette procédure, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Modification du règlement écrit avec :
  - La création au règlement dans la zone UA du sous-secteur UAb ;
  - La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXal ;
  - La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXm ;
  - La modification des articles 7, 10 et 12 de la zone UA ;
  - La modification des articles 7, 10 et 12 de la zone UAa ;
  - La modification des articles 6, 7, 10, 12 et 13 de la zone UX ;
  - La modification de l'article 12 dans les zones UB, UG et UL, 1AU, 1AUX, 2AU ;
- Modification du règlement graphique avec :
  - Le classement en zone UAb d'une parcelle correspondant à un terrain non bâti classé au PLU en vigueur en zone UA ;
  - Le classement en zone UXal de parcelles correspondant à une zone d'activité classées au PLU en vigueur en zone UX, UXe et UXha ;
  - Le classement en zone UXm de parcelles correspondant aux activités médicales classées au PLU en vigueur en zone UX ;
  - La diminution de l'emprise de la zone 1AUX au profit de la zone UX ;
  - La création d'un EBC rue Pierre Bernin ;
- Modification des OAP avec la suppression d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, la modification d'une OAP existante et la création de 2 nouvelles OAP ;
- Modification de la liste des emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n°5 et n°7 et la création du n°29 ;
- Modification du lexique du règlement avec l'ajout d'une définition.

<u>L'évaluation environnementale</u>

Dans le cadre de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les documents de planification sont soumis à évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou leurs évolutions.

La loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7décembre 2020 et son décret d'application n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 (modifié par décret n° 2026-733 du 1er août 2026), ont réformé l'évaluation environnementale des plans et programmes. Ils ont notamment introduit depuis

le 1er septembre 2022 une nouvelle procédure, régie par les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable dit « cas par cas ad hoc » ou « auto-évaluation ».

C'est alors à la personne publique responsable de la procédure (en l'espèce, la commune de Meximieux compétente en matière de PLU) de saisir l'autorité environnementale pour indiquer, sur la base d'un exposé détaillé, si elle estime que les incidences sur l'environnement de la procédure ne justifient pas de réaliser une évaluation environnementale. A l'issue de cette saisine, l'Autorité Environnementale se prononce en rendant un avis conforme (exprès ou tacite) dans un délai de 2 mois. Enfin, une fois l'avis rendu, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (article R104-33 du code de l'urbanisme) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale. Cette décision est prise par délibération (article R104-36 du code de l'urbanisme) et motivée (article R104-37 du code de l'urbanisme). La décision de la personne publique responsable est publiée dans les conditions prévues à l'article R153-20 du Code de l'urbanisme (affichée pendant un mois en mairie et publiée sur le site internet de la commune).

Dans le cadre de cette modification n° 5 du PLU, la commune de Meximieux a saisi la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 29 juin 2026 pour une demande d'avis conforme (cas par cas Ad-Hoc enregistré sous le n° 020140/KK AC PLU). A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de la sensibilité environnementale du projet a été fourni.

La MRAe dans son avis conforme n°2026-ARA-AC-4278-N20140 rendu le 29 août 2026 a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'avis rendu par la MRAe est annexé à la présente délibération.

Conformément au code de l'urbanisme il revient donc à la commune de Meximieux, de prendre une décision afin de se conformer à cet avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Définition des objectifs et des modalités de concertation préalable

Dès lors que la procédure de modification du PLU est soumise à évaluation environnementale, l'organisation d'une concertation préalable s'impose conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Ainsi, il est nécessaire de mener une concertation qui portera sur la modification n° 5 du document d'urbanisme soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette modification n° 5 sont mentionnés dans le rappel du contexte de la présente délibération.

La concertation préalable associe le public et permet de débattre des objectifs et des principales orientations du plan, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives.

Conformément à l'article L121-16 du code de l'environnement, la commune met en place une concertation préalable d'une durée de 5 semaines selon les modalités suivantes :

- La concertation aura lieu du lundi 19 octobre 2026 à 8h au lundi 23 novembre 2026 à 17h ;
- L'information sur cette concertation sera relayée via le site internet de la ville, le panneau lumineux, Facebook, Instagram, un affichage sur les panneaux d'affichage légaux et par voie de publication dans un journal local au plus tard 15 jours avant le début de la concertation ;
- Un dossier comportant la présente délibération sera mis à disposition du public sur le site internet de la ville dans la partie PLU et Projets / PLU actuel et en Mairie de Meximieux au service urbanisme pendant les horaires d'ouverture du service soit les lundi et jeudi de 13h30 à 17h et les mardi et vendredi de 09h à 12h, afin que chaque habitant puisse faire des observations ;
- Le recensement des remarques se fera par :
  - Courrier à envoyer à l'attention de M. Le Maire – Mairie de Meximieux – 3 rue du Ban Thévenin – 01800 MEXIMIEUX ;
  - Courriel à l'adresse suivante : serviceurbanisme@mairie-meximieux.net ;
  - Le biais d'un registre de concertation qui sera ouvert pendant la période énoncée et disponible au service urbanisme de la mairie – 3 rue du Ban Thévenin – 01800 MEXIMIEUX aux horaires suivants : les lundi et jeudi de 13h30 à 17h et les mardi et vendredi de 09h à 12h.

Au terme de la concertation, un bilan de cette concertation sera présenté en conseil municipal qui délibérera.

Ce bilan sera rendu public et mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://ville-meximieux.fr/plu-et-projets/. Il sera également mis à disposition du public au service urbanisme de la mairie de Meximieux pendant les horaires d'ouverture du service soit les lundi et jeudi de 13h30 à 17h et les mardi et vendredi de 09h à 12h.

Il sera ensuite joint au dossier d'enquête publique de la modification n° 5 du PLU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Soumet la modification n°5 du PLU à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe joint à la présente délibération ;

- Approuve les objectifs poursuivis par la concertation préalable relative à l'évaluation environnementale de la modification n° 5 comme énoncé par M. Le Maire dans son exposé à savoir :
  - Modification du règlement écrit avec :
    - La création au règlement dans la zone UA du sous-secteur UAb ;
    - La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXal ;
    - La création au règlement dans la zone UX du sous-secteur UXm ;
    - La modification des articles 7, 10 et 12 de la zone UA ;
    - La modification des articles 7, 10 et 12 de la zone UAa ;
    - La modification des articles 6, 7, 10, 12 et 13 de la zone UX ;
    - La modification de l'article 12 dans les zones UB, UG et UL, 1AU, 1AUX, 2AU ;
  - Modification du règlement graphique avec :
    - Le classement en zone UAb d'une parcelle correspondant à un terrain non bâti classé au PLU en vigueur en zone UA ;
    - Le classement en zone UXal de parcelles correspondant à une zone d'activité classées au PLU en vigueur en zone UX, UXe et UXha ;
    - Le classement en zone UXm de parcelles correspondant aux activités médicales classées au PLU en vigueur en zone UX ;
    - La diminution de l'emprise de la zone 1AUX au profit de la zone UX ;
    - La création d'un EBC rue Pierre Bernin ;
  - Modification des OAP avec la suppression d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, la modification d'une OAP existante et la création de 2 nouvelles OAP ;
  - Modification de la liste des emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n°5 et n°7 et la création du n°29 ;
  - Modification du lexique du règlement avec l'ajout d'une définition ;

- Soumet la procédure de modification n° 5 du PLU à concertation préalable du lundi 19 octobre 2026 à 8h au lundi 23 novembre 2026 à 17h ;

- Approuve les modalités de concertation selon les modalités exposées ci-dessus ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;

- Inscrit les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Une copie de la présente délibération sera adressée à M. Le préfet du département de l'Ain.
La présente délibération fera l'objet de publication sous forme électronique conforment à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Le public sera informé par la publication d'un avis d'information annonçant le lancement de la concertation publique dans un journal à diffusion locale, au moins 15 jours avant le début de la concertation publique préalable.

Pour extrait conforme, le 22/09/2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Jean-Luc RAMEL



Le 22 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
001-210102448-20260921-2026-143B-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01)

Avis n° 2026-ARA-AC-4278-N20140

Avis conforme du 29 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 ;

Vu la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en application de laquelle cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, présidente de la MRAe ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4278-N20140, présentée le 29 juin 2026 par la commune de Meximieux (01), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juillet 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Meximieux (01) compte 8 247 habitants en 2023 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA) qui l'identifie comme un pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU[1] a pour objectif de :

- concernant le règlement écrit :
  - créer dans la zone UA un sous-secteur Uab dédié à un projet de logements inclusifs, où l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre, bien que des retraits puissent être demandés pour des questions de sécurité ;
  - modifier l'article 12 des zone UA et Uaa afin d'ajouter les logements inclusifs à la liste des cas où la réalisation de stationnements n'est pas imposé ;
  - modifier en zone Uaa l'article 7 afin de préciser que les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 3 mètres minimum, et l'article 10 afin d'augmenter la hauteur maximale de 15 à 18 m ;
  - créer dans la zone UX un sous-secteur Uxal pour réaliser une micro-zone d'activités et un sous-secteur Uxm afin de permettre l'extension du pôle médical existant :
    - dans ces deux secteurs, l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre, bien que des retraits puissent être demandés pour des questions de sécurité ; les possibilités de stationnement sont également restreintes d'une part à deux places de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher pour les constructions à usage industriel et artisanal, et d'autre part à une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher pour les constructions à usage de bureaux, de commerces ou de services ;
    - dans le secteur Uxm la hauteur des constructions est de 15 m à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage du bâtiment, et dans la zone UXal elle est de 15 m à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit ;
    - dans le secteur Uxal, tout projet d'implantation ou d'extension d'activités économiques doit étudier la possibilité de mutualiser les places de stationnement entre différentes activités ou entités, y compris pour des usages concomitants, dans un rayon de 500 mètres autour du projet. En cas de mutualisation avérée, une réduction du nombre total de places exigées peut être accordée, dans la limite de 20 % des places requises pour chaque activité concernée, sous réserve de la validation des études de faisabilité par l'autorité compétente ;
    - le secteur Uxm est exempté de l'obligation d'un minimum de 20% de la surface du tènement aménagé sous forme d'espace libre planté ;
  - modifier l'article 12 des zone UA, Uaa, UB, UG, UL, UX, 1AU, 1AUX et 2AU pour préciser qu'« afin d'assurer le stationnement des vélos, il est exigé la construction d'un local vélo sécurisé selon la réglementation en vigueur » ;
  - ajouter la définition suivante au lexique : « l'habitat inclusif est une solution de logement pour les personnes porteuses d'un handicap. Cette forme d'habitat constitue une alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement. Les habitants y vivent dans des logements privatifs, tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale » ;
- concernant le règlement graphique :
  - reclasser en zone UAb une parcelle d'un terrain non bâti classé au PLU en vigueur en zone UA ;
  - reclasser en zone UXal des parcelles d'une zone d'activités classée au PLU en vigueur au sein des zones UX, UXe et UXha ;
  - reclasser en zone UXm des parcelles dédiées aux activités médicales classées au PLU en vigueur en zone UX ;

1 La dernière révision approuvée du PLU date du 23 septembre 2013. Une révision a été engagée le 9 mai 2023.

- diminuer l'emprise de la zone 1AUX au profit de la zone UX ;
- créer un espace boisé classé (EBC) de 2 209 m² en zone UA, sur la parcelle G902 ;

- concernant les emplacements réservés (ER), supprimer les ER n°5 et 7 et créer en zone UAa l'ER n°29, d'une superficie de 2 040m², afin de permettre la réalisation d'un pôle d'échange multimodal et d'aménagements paysagers à proximité de la Gare SNCF ;
- concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - supprimer l'OAP du Champ Mortier puisque l'ensemble des constructions et aménagements qu'elle prévoyait a été intégralement réalisé ;
  - modifier l'OAP de la zone des Granges afin de réduire son emprise d'environ 900 m² ;
  - créer une nouvelle OAP « sur le secteur de l'ancienne Gendarmerie », d'une superficie totale de 9 400 m², à vocation principale d'habitat (environ 100 logements dont une partie comportera des commerces en rez-de-chaussée) ;
  - créer une nouvelle OAP « rue de Genève », d'une superficie totale de 2 160 m², en vue d'un aménagement paysager structurant au cœur du quartier, la priorité étant donnée à la qualité des vides urbains et à la mise en valeur du cadre bâti existant ;

Considérant l'absence de démonstration que les évolutions du PLU n'auront pas d'incidences significatives sur la santé humaine en matière de nuisances sonores, au regard :

- du projet de logements inclusifs situé dans la nouvelle zone Uab et au sein de la bande de 250 m affectée par le bruit résultant du classement sonore des infrastructures ferroviaires de la ligne n°890000 en catégorie 2, le site Orhane indiquant que cette zone est altérée en matière de bruit ;
- du schéma de la nouvelle OAP sur le secteur de l'ancienne Gendarmerie, qui impose qu'environ la moitié des logements prévus soit construit au sud-est, le long de la rue de Lyon (D22A), au sein de la bande de 100 m affectée par le bruit résultant du classement sonore de cette infrastructure routière en catégorie 3 et de la bande de 250 m de la ligne de chemin de fer précédemment citée, le site Orhane recensant cette zone comme étant dégradée à très dégradée en matière de bruit ;

Considérant l'absence de démonstration que les évolutions du PLU n'auront pas d'incidences significatives en matière de paysage et de patrimoine bâti, au regard :

- de l'augmentation de 15 à 18 m de la hauteur maximale des constructions sur l'ensemble de la zone UAa, dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier, mais qui représente environ 27 ha[2] ;
- de la nouvelle OAP sur le secteur de l'ancienne Gendarmerie qui :
  - est intégralement situé au sein de la zone UAa ;
  - est partiellement comprise au nord-ouest au sein du périmètre de protection des abords de plusieurs bâtiments inscrits au titre des monuments historiques de la commune de Pérouges ;
  - impose qu'une partie des constructions de bâtiments se fasse au nord-ouest ;

Considérant l'absence de démonstration que les évolutions du PLU n'auront pas d'incidences significatives en matière de milieux naturels, au regard :

- de la présence d'une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental et dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, cette zone correspondant à la rivière du Longevent qui se divise en deux sections dont la première longe à l'ouest le périmètre de la nouvelle OAP sur le secteur de l'ancienne Gendarmerie et la seconde traverse cette même OAP du nord au sud ;

2 Mesure réalisée par l'Autorité environnementale à partir du Géoportail de l'urbanisme.

- des dispositions de ladite OAP qui prévoient l'implantation au nord-ouest d'une partie des constructions, le long de la deuxième section du Longevent évoquée ci-dessus ;
- de l'absence de prise en compte dans le dossier de la deuxième section du Longevent[3] ou d'un diagnostic écologique de terrain infirmant l'existence de cette zone humide ;

Considérant l'absence de démonstration que les évolutions du PLU n'auront pas d'incidences significatives en matière d'eaux usées et pluviales, au regard :

- des éléments attestant du dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées (Steu) communale issus du :
  - dossier, qui indique que la station connaît des dépassements récurrents de sa capacité nominale en flux organique sur la période 2017-2023, ainsi qu'une non-conformité de la filière par temps de pluie (auto-évaluation p. 6) ;
  - site de l'assainissement collectif, qui précise qu'au 31/12/2024, cette station d'une capacité nominale de 10 000 équivalents-habitants (EH) est largement saturée puisqu'elle reçoit une charge en entrée de 13 905 EH, et présente une non-conformité en performance ;
- de l'absence :
  - d'estimation de l'augmentation des effluents induite par la modification du PLU, en particulier :
    - le projet d'une centaine de logements inclus dans l'OAP sur le secteur de l'ancienne Gendarmerie ;
    - les possibilités accrues de constructibilité résultant de l'augmentation de 15 à 18 m de la hauteur maximale des constructions sur l'ensemble de la zone UAa, soit environ 27 ha ;
  - d'échéancier encadrant la temporalité de l'aménagement de l'OAP précitée ainsi que de tout élément concernant la gestion des eaux pluviales dans cette OAP ;
  - de calendrier concernant le projet de construction d'une station d'épuration intercommunale neuve de 17 000 EH (auto-évaluation p. 6) ;
- de l'aggravation probable des dysfonctionnements de la Steu actuelle résultant de l'augmentation précitée des effluents ;

Considérant l'absence de démonstration que les évolutions du PLU n'auront pas d'incidences significatives en matière de déplacements, de stationnement, d'imperméabilisation des sols et, par conséquent, de qualité de l'air et de gestion des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meximieux (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

3 Cette deuxième section du Logevent n'apparaît pas dans le schéma de l'OAP, contrairement à la première.

Elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale dont l'objectif est notamment :

- d'analyser les incidences de la modification n°5 du PLU en matière de nuisances sonores, de paysage et de patrimoine bâti, de milieux naturels, ainsi que d'eaux usées et pluviales ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et/ou les OAP du PLU ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des options de substitution raisonnables.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL



Florence Castel

inspectrice générale, présidente de la MRAe

Accusé de réception en préfecture
001-210102448-20260921-2026-143B-DE
Date de réception préfecture : 22/09/2026